

LISTE MOTARDS TOUR DU PAYS DE SEYSSEL



Délégué SMS :	Charles BERGER (0619682613)
Organisateur :	UNION CYCLISME SEYSSEL-FRANGY
Date de l'épreuve :	le 22 juin 2014

NOMS	Prénoms	MARQUE MOTO	Immatriculation	Fonction	N° licence FFC
BERGER	Charles	Honda	9925YP01	Sécurité	2401003080
MARLOYE	Franck	BMW	BG-757-PW	Sécurité	2474048001
PESCHKA	Fabrice	HONDA	9666 XM 74	Sécurité	2474048370
BONNAZ	Cédric	BMW	AC-464-EX	Sécurité	2474048031
DERUPT	Michel	BMW	BL-712-KT	Sécurité	2401029036
DULOUT	Yann	YAMAHA	BG-677-WH	Sécurité	2474001053
DELUBAC	Jean Louis	BMW	AT-382-HD	Sécurité	2474048350
DELUBAC	Lilyan	TRIUMPH	CM-973-SF	Portage	2474048236
VALLET	Maurice	KIMKO	CC 863 QJ	Sécurité	2474048027
NOTARO	Antonio	SUZZUKI	VD-27-720	Sécurité	2474048004
SIGWALT	Anne	SUZZUKI	AB-197-LP	Sécurité	2474048372
CHAPUIS	Gérard	HONDA	CX-073-TC	Suppléant	2474048039
SIVIGNON	Daniel	BMW	AE-114-GR	Suppléant	2473017094
PIGNIER	André	BMW	AE-114-GR	Suppléant	2473017094

Etape 01 (CLM)		
Etape 02		

L'organisateur, représenté par Monsieur PERRIER Robert sollicitant la prestation des Motards de SMS nommés ci-dessus, certifie être conforme avec la réglementation sur les assurances et les autorisations nécessaires

Fait le :25/02/2014

Le délégué SMS

Le représentant de l'organisation

Observations :

Président : SIVIGNON

Daniel
7 rue Hector Berlioz
Res.Les Airelles
73100 AIX les BAINS
Tél. :
0479547966/0608820866
sivignon.daniel@neuf.fr

Secrétaire : DELUBAC Lilyan
39. route de Bompertuis
38850 CHIRENS
Tél. : 0476352791/0672016182
liliandelubac@gmail.fr

Trésorier : HUGEL Philippe
120.Chemin de l'Aiguille
38380 BIVIER
Tél. : 0476903601/0626873011
phugel@wanadoo.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de la course cyclosportive
"la morzine haut chablais" le dimanche 22 juin
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **17 JUIN 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014168-0010
d'autorisation de la course cyclosportive « La Morzine Haut Chablais »
le dimanche 22 juin 2014

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Marie-Claire BOURDEAU, présidente de l'association « Top Club France », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 juin 2014, la course cyclosportive intitulée « La Morzine Haut Chablais » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU** l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Mme Marie-Claire BOURDEAU, présidente de l'association « Top Club France », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser la course cyclosportive intitulée « La Morzine Haut Chablais », le dimanche 22 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra rappeler aux coureurs l'obligation de circuler uniquement sur la voie de droite.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses cyclosportives.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française, conformément à la convention signée le 12 février 2014, la société des S.E Griff' Ambulances et, 2 médecins.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation doit mettre des moyens de liaisons radio entre les différents acteurs des secours et les responsables médicaux.(radio HF et téléphones cellulaires).

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 46 08 26 et 06 82 19 21 59).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT, FFtri ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Liste signaleurs mise à jour Morizne Haut Chablais 2014

1	PHELIPPEAU	Louise	11/04/1993	Fourgères (35)	139, route des trois bassins 73110 Villaroux	100938101271
2	OSTERNAUD	Julie	07/04/1993	Grenoble (38)	8c chemin de la cour 38660 St Hilaire du Touvet	101238100651
3	OSTERNAUD	Emilie	07/04/1993	Grenoble (38)	8c chemin de la cour 38660 St Hilaire du Touvet	101238100650
4	VAUJANY	Damien-Louis	08/05/1974	Saint-Martin-d'Hères (38)	16 rue du Moiron 38610 Gières	931238100425
5	AMADELLI	Marion	11/08/1984	Romans (26)	18 rue des Pellets 38320 Eybens	(000)826300569
6	ZANESI	Cédric	02/02/1977	Saint-Martin-d'Hères (38)	18 rue des Pellets 38320 Eybens	940838100576
7	VOLMAT	Pierrick	04/05/1982	Tullins (38)	757, Grande rue 38470 Varacieux	2381015116
8	PEYTARD	Céline	10/05/1984	Bourg de Péage (26)	757, Grande rue 38470 Varacieux	726300234
9	MICHAZ	Christophe	03/08/1967	Saint-Marcellin (38)	Z.A. de Chatte 38160 Saint Marce lin	851038110769
10	MONTEIRO	ANICETO	08/11/1956	Loritelo Portugal	16 Rue es sablons B7/E 23 73400 Ugine	61073201382
11	BAUD	PIERRE	12/03/1962	Rumilly	522 Route de la Lignière 74540 ST - Félix	780973201228
12	COLLET	STEVE	25/07/1970	Annecy	2, Place de Chatillon 74960 Cran Gévrier	900774111184
13	MOYSE	BERNARD	20/09/1967	Bourg Saint Maurice	15 Avenue du Rhône 74000 Annecy	880574110939
14	VAUJANY	Ludovic	21/07/1976	Echirdes	Lotissement les Chuzins 38350 SUVILLE	970438100759
15	AMAZZONI	Céline	26/01/1975	La Tronche	Lotissement les Chuzins 38350 SUVILLE	
16	JAYET	Christian	07/05/1961	La Tronche	Lotissement les Chuzins 38350 SUVILLE	781138110567
17	CUYMAT	Sandrine	27/05/1972	La Tronche	5 rue F. Carco 38400 Saint Martin d'Hères	900338111105
18	CLAIR	Gaëlle	17/08/1991	Saint-Martin-d'Hères (38)	34 rue Malfaugeat 38400 Saint Martin d'Hères	80638100534



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de la course cycliste
"mémorial jean- marc fillon" le dimanche 22
juin 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 17 JUIN 2014

Direction du cabinet

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014168-0011
d'autorisation de la course cycliste « Mémorial Jean-Marc FILLON »
le dimanche 22 juin 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du reçue en préfecture par laquelle M. Jean-François PILLOT, président du Team Allinges Publier, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 juin 2014, la course cycliste intitulée « Mémorial Jean-Marc FILLON » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de Publier ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-François PILLOT, président du Team Allinges Publier, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « Mémorial Jean-Marc FILLON », le dimanche 22 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra rappeler aux coureurs l'obligation de circuler uniquement sur la voie de droite.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter l'interdiction de circulation.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par la Fédération Française de Sauvetage et de secourisme conformément à la convention signée le 16 avril 2014 et un médecin.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 18 36 22 17).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Les jeunes qui prendront une licence accueil sur place devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an et une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 7 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 8 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts,

échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire de Publier ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins M. le maire.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

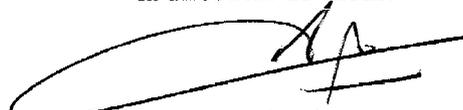
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Publier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Mémorial Jean-Marc FILLON

DATE(S) : Dimanche 22 juin 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
PILLOT Jean François	21 août 1955	N°30 rue des crets 74200 ALLINGES	780574101125
FERRONATO Stelly	26 décembre 1984	Le Noyer 74550 PERRIGNIER	010174100438
CACHAT Carole	25 mars 1964	chemin de Charmoisy 74200 ALLINGES	811174100764
BROCHIER Gilles	31 mai 1969	162 H Chemin de Charmoisy 74200 ALLINGES	870238111295
MOREL Serge		46 les crêts Mesinges 74200 ALLINGES	830474101381
DARD Michel	3 avril 1953	154 rue du Bois Bernard 74500 PUBLIER	261424
PRIGENT Alain	17 juin 1948	154 B rue du Bois Bernard 74500 PUBLIER	187590
LEULLIETTE Stéphane	8 janvier 1977	400 Av. de la Rive 74500 AMPHION	930859504430
FLORET Maurice	11 juin 1956	210 chemin des Noyeraux 74200 MARIN	287691
FERREIRA Rui	2 avril 1954	Le Vuache 74500 AMPHION	254403
ESCOBAR François	17 février 1963	11 rue nationale 74500 EVIAN	820301200398
CHATELAIN Hervé	27 février 1969	19 route de Thollon 74500 LUGRIN	850974101290
MATRINGE Jérôme	22 mars 1971	Les Courets Puard 74890 BRENTHONNE	890474110295
MATHIEU Stéphanie	17 juillet 1973	446 Chez Demay 74500 PUBLIER	920854300238
MATHIEU Stéphane	17 mars 1970	446 Chez Demay 74500 PUBLIER	880254200075
FAURE Eric	18 février 1965	Les Erables 3, 2 chemin de froid lieu 74200 THONON les BAINS	80974101547
BARBEREAU Stéphane	28 novembre 1973	5, chemin de Dessous les Crêts, Tully 74200 THONON les BAINS	910716110603
BARBEREAU Anne-Pascale	17 novembre 1976	5, chemin de Dessous les Crêts, Tully 74200 THONON les BAINS	921124300231

Date et signature de l'organisateur :

15 avril 2014

TEAM ALLINGES PUBLIER
Salle Espace des Châteaigniers
Chet-Lieu
74500 PUBLIER
www.ap-cyclisme.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un rallye automobile "
24ème rallye des bornes" et "19ème rallye
national VHC" les vendredi 20 et samedi 21
juin 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anancy, le **17 JUIN 2014**

Le Préfet de la Haute Savoie

Arrêté n° 2014168-0012

d'autorisation d'un rallye automobile «24ème rallye national des Bornes » et « 19ème rallye national VHC »

les vendredi 20 juin et samedi 21 juin 2014

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74 (ASA 74), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les vendredi 20 juin et samedi 21 juin 2014, le « 24ème rallye national des Bornes » et « 19ème rallye national VHC » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ; :

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU les avis de MM. les maires des communes traversées;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 11 juin 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 24ème rallye national des Bornes » et « 19ème rallye national VHC » les vendredi 20 juin et samedi 21 juin 2014, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales (ES).

Article 2 : fermeture de routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées :

Vendredi 20 juin :

ES1 et ES3 LA GROITTE DU DIABLE: de 15h30 à 00h10
Départ au carrefour sur D 41 chemin à l'entrée du lieu dit « Les Lirons »
Arrivée sur D 41/D 45 au lieu dit « La Croisette »

ES2 LES BORNES : de 16h à 21h30
Départ sur D 6/ voie communale devant l'église d'Arbusigny
Arrivée à « Salanjoux »

Samedi 21 juin :

ES4 - ES7 et ES11 THORENS-GLIERES: de 7h30 à 20h30
Départ sur D 5 au Chappes (direction Thorens)
Arrivée sur D 277 au croisement « des Biolles »

ES5 – ES8 et ES11 PERS-JUSSY : de 8h à 21h30
Départ sur D 6 à la sortie de Moussy (direction Arbusigny)
Arrivée sur voie communale, direction Marny

ES6 et ES9 LES BORNES: de 8h30 à 17h50
Départ sur D 6/ voie communale devant l'église d'Arbusigny
Arrivée à « Salanjoux »

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvreuses, une voiture balai et des signaleurs ou commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs ou commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Des extincteurs seront mis à chaque poste de signaleurs ou de commissaires de course, au départ de chaque épreuve spéciale, aux contrôles horaires et en intermédiaire.

Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- quatre médecins,
- l'association UNASS Rhône et Loire, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 4 avril 2014.

Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 04 83 24 42 10) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et entre le PC course, les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale

Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermeture de routes seront assurés par les signaleurs ou les commissaires de course.

Article 8 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les

conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 9 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 10 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine

public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

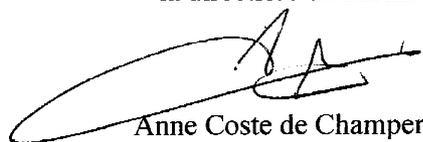
Article 15: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins des maires concernées.

Article 16 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous préfet de Bonneville,
M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur départemental des territoires,
MM. les maires des communes traversées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 24EME RALLYE DES BORNES et 19EME RALLYE NATIONAL VHC »

LES VENDREDI 20 JUIN ET SAMEDI 21 JUIN 2014

EPREUVE SPECIALE N°

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **17 JUIN 2014** sous le numéro **2014168-002** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014171-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité
"1er Estiv'Alpes" le samedi 28 juin 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives
spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le **20 JUIN 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014171-0003
d'autorisation d'un rallye de régularité « 1^{er} Estiv'Alpes »
le samedi 28 juin 2014

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Jean VERRIER, président du Mont-Blanc Historique Racing, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 28 juin 2014 un rallye de régularité intitulé « 1^{er} Estiv'Alpes » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 23 mai 2014 ;
- SUR** la proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Jean VERRIER, président du Mont-Blanc Historique Racing, ci après dénommée « l'organisation » est autorisé à organiser un rallye de régularité intitulé « 1^{er} Estiv'Alpes1 » le samedi 28 juin 2014, traversant les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française et internationale de sport automobile pour les rallyes de régularité.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Les participants veilleront à ce que leurs arrêts ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation publique.

Les véhicules seront équipés d'un extincteur, d'un gilet fluorescent par membre d'équipage et d'un triangle de pré-signalisation.

Aucune restriction de circulation, telle que coupure même ponctuelle de la circulation. L'organisation en cas de travaux non signalés devra suivre les déviations indiquées.

Article 3 : secours

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises aux numéros d'appel 18 – 15 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 0609770591).

Les participants posséderont les numéros de téléphone d'urgence ainsi que celui de l'organisation.

Article 4 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 5 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 6 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge de l'organisation. Cette signalisation sera mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : ordre et sécurité publics

M. le préfet de la Savoie ordonnera, le cas échéant, toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 11 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie,
Mme la directrice de cabinet du préfet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
M. le président du conseil général de la Haute Savoie,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
MM. les maires des communes traversées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014171-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée
"2ème trial 4x4 les cascades de sixt fer à
cheval" le samedi 5 juillet et le dimanche 6
juillet



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **20 JUIN 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014171-0004

d'autorisation d'une course motorisée « 2ème trial 4x4 Les Cascades de Sixt-Fer-à-Cheval »
le samedi 5 juillet et le dimanche 6 juillet 2014

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74, sollicite, d'une part, l'autorisation d'organiser le samedi 5 juillet et le dimanche 6 juillet 2014, la course de trials 4x4 « 2ème trial 4x4 Les Cascades de Sixt-Fer-à-Cheval » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 11 juin 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 2ème trial 4x4 Les Cascades de Sixt-Fer-à-Cheval » le samedi 5 juillet et le dimanche 6 juillet 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA)..

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la société SE GRIFF'AMBULANCE et un médecin.

L'organisation en liaison avec le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 23 96 47 11) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Les véhicules ne circuleront pas dans les lits des cours d'eau présents sur la zone.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 2EME TRIAL 4X4 LES CASCADES DE SIXT FER A CHEVAL »

LE SAMEDI 5 JUILLET ET LE DIMANCHE 6 JUILLET 2014

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **20 JUIN 2014** sous le numéro **2014171-004** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014171-0005

signé par
Voir le signataire dans le document

le 20 Juin 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation de la course cycloportive
" la grand bo" le dimanche 29 juin 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014171-0005
d'autorisation de la course cycloportive « La Grand Bo »
le dimanche 29 juin 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Noël BASTARD-ROSSET, président du Vélo Club du Grand Bornand, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 juin 2014, la course cycloportive intitulée « La Grand Bo » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le sous- préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Jean-Noël BASTARD-ROSSET, président du Vélo Club du Grand Bornand, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cyclosportive intitulée « La Grand Bo », le dimanche 29 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra rappeler aux coureurs l'obligation de circuler uniquement sur la voie de droite.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses cyclosportives.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs et des motards est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou

d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société Alp'Ambulance, avec deux ambulances, et deux médecins.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 83 87 69 54).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à la compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

LISTE DES SIGNALEURS - LA GRAND BO 2014

	Nom	Prénom	Adresse	N° Permis	D. Permis	Né le
1	ADAMI	Stéphen	Le Chinnillon 74450 LE GRAND BORNAND	8404103102 02	6-oct-88	19-avr-70
2	BASSET	Jean Yves	Azuréva 3739 route de la piscine, 74220 LA CLUSAZ	306104	05-juil-74	12-sept-53
3	BASTARD	Jean Noël	Chalet le "Rossetjoly", 74450 LE GRAND BORNAND	167152 (Annecy)	16-mars-69	13-févr-51
4	BASTARD	Yvon	Place de l'église, 74450 LE GRAND BORNAND	54210 (Annecy)	20-juin-54	04-juin-36
5	BASTARD	Francis	Le Cornillon, 74450 LE GRAND BORNAND	88316	15-mai-61	26-oct-42
6	BASTARD	Fabrice	Chalet le "Rossetjoly", 74450 LE GRAND BORNAND	921174100639An	26-nov-98	21-sept-80
7	BAUGEY	Pierre	Les Sorbiers, 74450 LE GRAND BORNAND	105943 (74)	1-sept-64	05-mai-46
8	BON BETEND	Bernard	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	228756 (74)	8-avr-74	24-déc-55
9	BON BETEND	Pascale	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	811174100580	2-déc-85	11-mars-67
10	BOUVIER	Béatrice	Im. la Forclaz, 74450 LE GRAND BORNAND	811074100033	25-déc-85	15-juil-67
11	CALLY	Pascal	Im. l'Amet Le Chinnillon 74450 LE GRAND BORNAND	890676303198	18-juil-93	08-nov-73
12	COLLOMB CLERIC	Michel	2035 R. des Aravis Ch. Christie-Marine, 74220 LA CLUSAZ	761174100078	09/03/81	
13	COLLOMB CLERIC	Régis	393 Route des Fiaux 74220 LA CLUSAZ	76 11 74 10 08 94	29/03/1977	
14	COLLOMB PATTON	André	116 R. de la piscine Ch. Lantin, 74220 LA CLUSAZ	760774100521	26-nov-80	
15	DELOCHE	André	Im.le Chatillon Le Chinnillon, 74450 LE GRAND BORNAND	100599 (74)	10-juil-64	30-mai-46
16	DELOCHE	Gabriel	le Chinnillon 74450 LE GRAND BORNAND	189 280 /74	7-déc-70	11-oct-52
17	FAUDRIN	André	Im. Le Cornillon, 74450 LE GRAND BORNAND	438785 (69)	7-mai-64	30-oct-44
18	FAVRE	Georges	Rue de la Saulne, 74230 THÔNES	165589 (74)	11-mars-69	02-janv-48
19	GARIN	Denis	13 rue des Glières, 74960 MEYTHET	860574100053(74)	14-mai-90	11-mai-72
20	GEROUDET	Jean Noël	Le Reposoir, 74950 SCIONZIER	950974101112	6-janv-00	18-déc-81
21	GEROUDET	Jean	Le Reposoir, 74950 SCIONZIER	146927 (74)	12-juin-67	23-mars-46
22	GUINET	Jean-Pierre	74450 LE GRAND BORNAND	203671 68 74	6-mars-72	18-janv-53
23	MAISTRE	Emmanuel	L'orti 89 route des Fiaux, 74220 LA CLUSAZ	861274100465	26-juin-91	
24	MISSILLIER	Georges	Le pont de Suize, 74450 GRAND BORNAND	232076 (74)	25-févr-75	23-oct-48
25	MISSILLIER	Gérard	Les Rocailles Le Chinnillon, 74450 LE GRAND BORNAND	100101 (74)	20-déc-62	06-mars-43
26	MISSILLIER	Jean Paul	Le Fetelay La Vacherie, 74230 THÔNES	231159 (74)	7-nov-74	11-oct-52
27	MISSILLIER	Thierry	Chalet "20 ans", 74450 LE GRAND BORNAND	8307741000870	20-août-87	15-juil-69
28	MOURET	André	La Curiaz, 74230 THÔNES	210371 (74)	5-juin-73	11-juil-54

LISTE DES SIGNALÉURS - LA GRAND BO 2014						
	Nom	Prénom	Adresse	N° Permis	D. Permis	Né le
29	PERNET	Louis	La Renardière, 74450 LE GRAND BORNAND	209402 (74)	13-août-81	23-mai-54
30	PERNET	Thérèse	La Renardière, 74450 LE GRAND BORNAND	293618(74)	22-mars-81	13-févr-68
31	PERRILLAT	Christian	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	820774101358	12-mai-87	13-févr-68
32	PERRILLAT	Emile	IM, Le Valérianne, 74450 LE GRAND BORNAND	119892 (74)	4-févr-65	11-oct-46
33	PERRILLAT	Henri	Le Bouchet, 74450 LE GRAND BORNAND	257854(74)	21-mars-77	23-avr-58
34	PERRISSIN	Christian	La Place, 74450 LE GRAND BORNAND	861074101064	2-oct-90	02-oct-68
35	PERRISSIN	Christophe	La Vignette, 74450 LE GRAND BORNAND	840774100025	6-oct-88	07-mai-70
36	PERRISSIN	Dominique	Les 4 Vents, 74450 LE GRAND BORNAND	760174100426	9-juin-80	13-févr-62
37	PERRISSIN	Didier	Le Mont, 74450 LE GRAND BORNAND	800174101020	31-janv-84	09-févr-67
38	PERRISSIN	Marc	La Vignette, 74450 LE GRAND BORNAND	153701(74)	26/12/0964	26-déc-49
39	PESSEY	Denis	Le Pegny, 74290 ALEX	238929	29-janv-75	
40	PESSEY	Guy	Le Chinalion, 74450 LE GRAND BORNAND	770474100396	24-juin-81	22-juin-63
41	POCHAT	Stéphane	Le Tremplin, 74450 LE GRAND BORNAND	840874100833	20-déc-88	26-oct-70
42	POCHAT	Vincent	Le Tremplin, 74500 LE GRAND BORNAND	870474110519	2-mai-91	23-févr-73
43	THOMET	Camille	Le Charvet, 74450 LE GRAND BORNAND	115914 (25)	28-oct-62	08-juil-43
44	THOMET	Jean-Marc	Le Charvet, 74450 LE GRAND BORNAND	861074101275	29-janv-91	29-août-72
45	VILLAIN	Renaud	Le Chinalion, 74450 LE GRAND BORNAND	821151110623	23-déc-86	07-oct-68
46	VULLIET	Florent	Les Outalays, 74450 LE GRAND BORNAND	92755 (Annecy)	17-avr-62	20-janv-39
47	VULLIET	Georges	La Communaille, 74450 LE GRAND BORNAND	88813 (Annecy)	22-mai-61	08-sept-43

Président du Vél. Club

TRASHIARY Jean-Noël

Grand Bornand le 9/5/2014



NOM Prénom	Permis moto n°: Préfecture:	N° licence. N° stage Date stage	N° de plaque Marque – Type Moto	Cie assurance N° de police Echéance	Contact rapide e. mail & Portable
BOURSIER <i>Pascal</i>	761059561514 74 21.10.05	2474025063 2918 13.04.13	DD 912 .FV Honda Pan European	Honda FMA F 808/C1264653	Boursier.pascal@wanadoo.fr 0684998918
MOHR- DEFRETIN <i>Rosiane</i>	771060100129 74 09.02.78	2438300444 1315 15.03.08	3530 ZE 74 BMW	AMTIGIAN 30.09 M10216	mohr.defr@orange.fr 06 75 78 75 23
LACROIX <i>Christian</i>	970174100 13.01.97	247025070 2944 13.04.13	BQ 075 GH Honda Varadero	MACIF F/244/6809676	lululacroix@orange.fr 07 88 13 22 00
QUELIN <i>Gérard</i>	285004 74 23.03.79	2474023015 2945 03.2013	CH 324 MQ YAMAHA T MAX	ALLIANZ 07 44649179	Quelin.gerard@wanadoo.fr 0678313037
SÉGUY <i>Marcel</i>	789927 68 59 74 29.06.99	2474279029 1244 17.11.07	6820 YV 74 Honda P. European	MAAF 31.12. 74095071 Z 001	marcelseguy@sfr.fr 06 62 86 85 24
TICHON <i>Jacques</i>	760308100258 08 / 23.02.76	2438300442 2466 15.03.08	AA-735-HH BMW K1300	GAN 31.12 1844631 M100350	jacques.tichon@orange.fr 06 44 10 81 67
VUARCHEX <i>Jacques</i>	215794 74 11.06.02	2474025071 2919 13.04.13	CK 028 CH YAMAHA FJR1300	MMA 3105 115691135C	jack.vuarchex83@orange.fr 0681456228
w					



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014120-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Avril 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 30 avril 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014120-0013

portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2246 du 14 septembre 1953 portant création du syndicat intercommunal pour la construction d'un immeuble destiné à abriter les bureaux et le logement personnel du percepteur d'abondance;
- VU la délibération du comité syndical en date du 23 décembre 2013 approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- Communauté de Communes de la vallée d'ABONDANCE 3 décembre 2013
 - Commune de BERNEX 10 décembre 2013
 - Commune de VINZIER 6 décembre 2013
- approuvant le retrait du syndicat des communes de BERNEX et VINZIER et la dissolution du syndicat ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance en date du 17 mars 2014 approuvant le compte administratif 2013 du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant cessation de compétences du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à ABONDANCE.

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral du 31 janvier 2014, le syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance n'est plus habilité à exercer ses compétences mais conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

CONSIDERANT que, par délibération du 17 mars 2014, le syndicat a approuvé le compte administratif 2013 du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat ont été actées par convention et approuvées par délibération concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat sont désormais réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent des délibérations et de la convention tripartite visées dans le présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance,
- M. le président de la Communauté de Communes de la vallée d'ABONDANCE,
- M. et Mme les maires de BERNEX et VINZIER;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la haute-Savoie.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014163-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté actualisant la liste électorale des
présidents d'établissements publics locaux
pour l'élection du conseil d'administration du
centre de gestion de la Fonction publique
territoriale de haute- Savoie.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, le 12 JUIN 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°2014163-0008

Actualisant la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'élection du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale;

VU la liste des communes et établissements publics locaux affiliés au centre de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0008 du 16 mai 2014 fixant les listes électorales des maires et des présidents d'établissements publics locaux pour l'élection du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La liste électorale actualisée des présidents d'établissements publics locaux affiliés au centre de gestion est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Préfecture, Sous Préfectures et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74
LISTE ELECTORALE DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX**

LIBELLE DE LA COLLECTIVITE	ADRESSE				REPRESENTANT	NOMBRE DE VOIX	
ANNEMASSE AGGLO	13, AVENUE EMILE ZOLA	BP 225		74105	ANNEMASSE CEDEX	Christian DUPRESSEY	279
CAISSE DES ECOLES DE SAINT JORIOZ	MAIRIE			7441D	SAINT JORIOZ	Michel BEAL	2
CCAS DE BONNEVILLE	MAIRIE			7413D	BONNEVILLE	Martine SADOUER	3
CCAS DE BONS EN CHAMPAIS/ENPAD LA ROSELIERE	50, RUE DE L'AVENIR			7489D	BONS EN CHAMPAIS	PATRICIE BEREZIAT	1
CCAS DE CLUSES	8, AVENUE CHARLES POMDET	BP 74		7430D	CLUSES	Jean-Claude LEGER	105
CCAS DE GRUFFY- ENPAD PIERRE PAILLET	ENPAD DU PAYS D'ALBY	LA GROVE		7454D	GRUFFY	Maria-Luce PERDRIX	45
CCAS DE LA ROCHE SUR FORON	MAIRIE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BP 310		74805	LA ROCHE SUR FORON CEDEX	Michel THABUIS	26
CCAS DE MEGEVE	MAIRIE	BP 23		7412D	MEGEVE	Sylviane GROSSET JAMIN	1
CCAS DE METZ TESSY	MAIRIE	15 RUE DE LA GRENETTE		7497D	METZ TESSY	Ségolène GUICHARD	5
CCAS DE MEYTHET	BP 1002			74956	MEYTHET CEDEX	CHRISTIANE LAYDFVANT	3
CCAS DE PASSY	MAIRIE DE PASSY - SERVICE RESSOURCES HUMAINES	1 PLACE DE LA MAIRIE		7419D	PASSY	Patrick XOLLIRAY	13
CCAS DE RUMILLY	BP 100			74152	RUMILLY CEDEX	Pierre BÉCHÉRET	30
CCAS DE SAINT JORIOZ	MAIRIE			7441D	SAINT JORIOZ	Michel BEAL	13
CCAS DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	HOTEL DE VILLE	1, PLACE DE LA MAIRIE	CS 90307	74807	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	Martin GAILLARD	2
CCAS DE SCIONZIER	BP 106			74953	SCIONZIER CEDEX	Maurice GRADEL	1
CCAS DE SEYSSSEL - ENPAD LES JARDINS DE L'ILE	1, Allée Nantmatrot	BP 9		7491D	SEYSSSEL	Gilles PILLOUX	21
CCAS DE THONES	HOTEL DE VILLE	BP 6		7423D	THONES	Pierre BIBOLLET	17
CCAS DE VIRY- ENPAD LES OMBELLES	1,25 RUE DES PRES DOIS			7458D	VIRY	ANDRE BONAVENTURE	30
CCAS DES HOUCHEs	BP 1			7431D	LES HOUCHEs	Xavier ROSEREN	16
CCAS D'EVIAN-LES-BAINS	RUE DE CLERMONT	BP 98		74502	EVIAN LES BAINS CEDEX	Marc FRANCIJA	50

Page 1 Annexe à l'arrêté préfectoral n°2014163-0008 en date du 12 juin 2014

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74
LISTE ELECTORALE DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX**

LIBELLE DE LA COLLECTIVITE	ADRESSE			REPRESENTANT	NOMBRE DE VOIX
CDC ARVE ET SALEVE	MAISON BOCCQUET	160 GRANDE RUE	74930 REIGNIER ESERY	Loïc FAVRE	16
CDC DE CLUSES ARVE MONTAGNES	MAIRIE DE CLUSES	1 PLACE CHARLES DE GAULLE BP 99	74302 CLUSES	Loïc NERVE	14
CDC DE LA SEMINE	LA CROISSE		74270 CHENE EN SEMINE	Paul HANICARD	9
CDC DE LA TOURNETTE	MAIRIE DE TAILDIRS		74290 TALLONNES	Antoine DE MENTHON	3
CDC DE LA VALLEE D'ABONDANCE	LES GRANGES		74360 ABONDANCE	Bernard MARY	3
CDC DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC	101 PLACE DU TRIANGLE DE L'AMITE		74400 CHAMONIX MONT BLANC	Eric FOURNIER	86
CDC DE LA VALLEE VERTE	RUE DU BOURNO		74420 ROSE	YVES DUPRAZ	19
CDC DES COLLINES DU LEMAN	81 PLACE DE LA MAIRIE		74550 PERRIGNIER	Joseph DRAGE	38
CDC DES MONTAGNES DU GIHRE	mairie		74340 SAVOENS	Stéphane BOUVET	10
CDC DES QUATRE RIVIERES	3 PLACE DE LA MAIRIE		74250 MARCELLAZ EN FAUCIGNY	Bruno FOREL	5
CDC DES VALLEES DE THONES	4 RUE DU PRE DE FOIRE		74230 THONES	Gérard FOURNIER-BIDOZ	20
CDC DU BAS CHABLAIS	DOMAINE DE THENIERES		74140 BALLAISON	Jean NEURY	27
CDC DU CANTON DE RUMILLY	3 place de la Manufacture	BP 69	74152 RUMILLY CEDEX	Pierre BLANC	43
CDC DU GENEVOIS	BATIMENT "ATHENA"	TECHNOPOLE ARCHAMPS	74160 ARCHAMPS	Pierre-Jean CRASTES	65
CDC DU HAUT-CHABLAIS OCHC	CHEF-LIEU		74930 LE RIOT	Jacqueline GARIN	31
CDC DU PAYS D'ALBY SUR CHERAN	MASON DU PAYS D'ALBY	129, ROUTE DE PLAIMPALAIS	74540 ALBY SUR CHERAN	Jean-Claude MARTIN	40
CDC DU PAYS DE CRUSEILLES	268 route du Suet		74350 CRUSEILLES	Jean-Michel COMBET	55
CDC DU PAYS DE FAVEGES	BATIMENT ADMINISTRATIF	32 ROUTE D'ALBERTVILLE - BP 42	74210 FAVEGES	Michel COULIN	21
CDC DU PAYS DE FILLERE	300 RUE DES FLEURES	BP 12	74570 THORENS LES GUERES	Christian ANSELME	21
CDC DU PAYS DE SEYSSEL	PLACE DE L'ERMIER		74910 SEYSSEL	Joseph TRAVAIL	7
CDC DU PAYS D'EVIAN	85 avenue des Rives du Léman	BP 84	74500 PUBJER	Josiane LEI	35

Page 2 Annexé à l'arrêté préfectoral n°2014163-0008 en date du 12 juin 2014

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74
LISTE ELECTORALE DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX**

LIBELLE DE LA COLLECTIVITE	ADRESSE			REPRESENTANT	NOMBRE DE VOTE
CDC DU PAYS ROCHOIS	MAISON DU PAYS ROCHOIS	1 PLACE ANDREVETAN	74800 LA ROCHE SUR FORON	Marin GAILLARD	89
CDC DU VAL DES USSES	35 PLACE DE L'EGLISE		74270 FRANGY	Bruno PENASA	5
CDC FAUCIGNY GLIERES	56 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE		74130 BONNEVILLE	Stéphane VALU	172
CDC FIER & USSES	171 PLACE CLAUDIUS LUISET		74330 SILLINGY	François DAVIET	30
CDC PAYS DU MONT BLANC	PAE du Mont-Blanc	64B, chemin des prés GATON	74190 PASSY	Georges MORAND	40
CDC RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY	225 ROUTE DE SALES		74410 SAINT-JORIS	Michel BEAL	56
CIAS / EHPAD DU VAL DES USSES	515 ROUTE DU TRAM		74270 FRANGY	Raymond COLURJET	42
CIAS ANNEMASSE AGGLO-EHPAD GENTIANES-KAMOURASKA - ACC. JOUR	89 CHEMIN DE SERVETTE	BP 347	74107 VETRAZ MONTHOUX Cedex	Georges DELEVAL	55
CIAS DU BAS CHABLAIS	CHATEAU DE THENIERES		74140 BALLAISON	John KÉURY	48
EC SUP.PART AGGLO ANNECY PAYS DE SAVOIE ESAAA	52 B RUE DES MARQUISATS		74000 ANNECY	la Présidente	26
EHPAD LES CYCLAMENS-CCAS DE MAGLAND	7 IMPASSE DES HOUGHES	BP 14	74300 MAGLAND	Benoît POLICHOT	22
LEMAN HABITAT - Office Public de l'Habitat de Thonon	32 BOULEVARD DU CANAL	CS 50027	74201 THONON LES BAINS CEDEX	Isabelle GAUTRON	30
OFFICE DEPARTEMENTAL D'ACTION CULTURELLE-ODAC	CONSERVATOIRE D'ART ET D'HISTOIRE	18 AVENUE DES TRESUMS	74000 ANNECY	José BAUD GRASSET	6
RÉGIE DE GESTION D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE LA GAUPETTE (R2G)	R2G	MAIRIE DE BONS EN CHABLAIS	74890 BONS EN CHABLAIS	Jocelyne CAUDARD	9
RÉGIE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE SAMOENS PISCINE PATINOIRE	MAIRIE DE SAMOENS		74340 SAMOENS	le Président	1
RÉGIE PERSONNALISÉE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE THÉÂTRE ET DE DANSE DE BONS EN CHABLAIS (R2PCM)	MAIRIE DE BONS EN CHABLAIS	15 PLACE HENRI BOUCHER	74890 BONS EN CHABLAIS	PORRU Ingrid	3
RÉGIE HEM. MÉCANIQUES DE MIEUSSY	MAIRIE		74440 MIEUSSY	Gérard GAY	1

Page 3 Annexe à l'arrêté préfectoral n°2014163-0008 en date du 12 juin 2014

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74
LISTE ELECTORALE DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX**

LIBELLE DE LA COLLECTIVITE	ADRESSE			REPRESENTANT	NBRE DE VOIX	
SIDIS SERVICE DEP. INCENDIE ET SECOURS	6 RUE DU NANT	BP 1010	74966	METTRET CEDEX	Jean-Loup GALLAND	142
SEPA- SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ARAVIS - ANCIENNEMENT SADA	BP 22	CHEF LIEU	74450	SAINT JEAN DE SIXT	Pierre ROCOURS	3
SEMI S. ECOLE MAT. INTERCO. GRUFFY- ALLEVES-MURES	MAIRIE DE GRUFFY		74540	GRUFFY	Marie-Luce PERDRIX	3
SI AMENAGEMENT DU VUACHE-SAV	MAIRIE		74520	VULBENS	Dominique HENSI	1
SI DE FLAINE-SIF	BATIMENT TECHNIQUE & ADMINISTRATIF		74300	FLAINE	Patrick CHANCERET	16
SI DE LA VALLEE DU HAUT GIFFRE	PLACE DU CRICOU - BP9		74340	SAMOENS CEDEX	Kavler CHASSANG	5
SI DES CRYS	96. ROUTE DE BONNEVILLE		74150	PELLONNEX	christian RAMBAULT	5
SI DES EAUX DE LA SEMINE	LA CRUISEE		74270	CHENE EN SEMINE	Hugues PERROT	3
SI DU PAYS DU VOACHE	MAIRIE		74520	VULBENS	Frédéric BUDAN	5
SI EAU POTABLE ARENTHON-ST PIERRE	MAIRIE D ARENTHON		74800	ARENTHON	Adam VELLUZ	1
SI ECOLE MATERNELLE DES CHAINETTES	81 PLACE DE LA MAIRIE		74550	PERRIGNIER	Gil THOMAS	6
SI EPURATION DES REGIONS DE THONON & EVIAN (SERTE)	21 DE VOINGY	BP 537	74200	THONON LES BAINS CEDEX	Jean DENAIS	10
SI PRESCHOOLISATION S.PRES	MAIRIE DE CUSY	270 MONTEE DU CHEF LIEU	74540	CUSY	Serge PETIT	5
SI SCOLAIRE JACQUES PREVERT	MAIRIE		74540	CHAPEIRY	Sylviane CLERC	3
SIEM - SI DES BAUX DES MOISES	ZONE INDUSTRIELLE		74550	PERRIGNIER	Ludien CHESSEL	23
SIEM - SI ECOLES MATERNELLES DESINGY- CERVOINT-OROSY	MAIRIE DE DESINGY		74270	DESINGY	sofia DURAN	2
SIGEA - SI DE GESTION DES ETANGS DE L'ALBANAIS	60 place de l'Eglise		74540	SAINT FELIX	bruno DELETRAZ	1
SIGEMTE SI POUR LA GESTION DES EQUIPEMENTS METZ-TESSY/EPAGNY	MAIRIE D'EPAGNY	143 RUE DE LA REPUBLIQUE	74330	EPAGNY	JEAN MARC LOUCHE	8
SIMA - SI DU MASSIF DES ARAVIS	MAISON DES ARAVIS	CHEF LIEU	74450	SAINT JEAN DE SIXT	André VITTOZ	4

Page 4 Annexe à l'arrêté préfectoral n°2014163-0008 en date du 12 juin 2014

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74
LISTE ELECTORALE DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX**

LIBELLE DE LA COLLECTIVITE	ADRESSE		REPRESENTANT	NBRE DE VOTE	
SIRTOM DU VAL D'ABONDANCE	St VALLEE DE LA DRANSE	BP 1	74360 ABONDANCE	Jean-françois BLANC	1
SITOA DE L'ALBANAIS	3 Place de la Manufacture	3ème étage B.P. 69	74152 RUMILLY CÉDEX	Thierry BARBE	33
SIVOM ARMOY LE LYAUD	78 ROUTE DES VOIGERES		74200 LE LYAUD	Joseph DEAGE	13
SIVOM DE LA VALLEE D'AULPS	184 Allée des Communalités	BP 24	74130 ESSERT ROMANCO	Gérard BERGER	20
SIVOM DES USSES ET FORNANT	CENTRE JEAN XXIII	35 PLACE DE L'EGLISE	74270 FRANGY	Evelyne MERMIER	10
SIVOM DU HAUT GIFFRE	508 AVENUE DES THEZIERES		74440 TAININGS	Yves LAURAT	5
SIVOM DU PAYS DE GAVOT	701 ROUTE DU COLLEGE	GREMEY	74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS	Renato GOBBES	2
SIVOM NERNIER MESSERY	MAIRIE		74140 MESSERY	MARC GAMBARAZA	7
SIVOM SAMOENS-VERCHAUX-MORILLON	STATION D'EPURATION	"LES BOIS"	74440 MORILLON	Alain DENERIAZ	2
SIVOS CHESSENAZ CLASAFOND-ARCINE VANZY	MAIRIE DE VANZY		74270 VANZY	Cédric JACQUOT	4
SMU de la Petite Enfance du Salève	D'ARCHAMPS-BEAUMONT-BOSSEY-	COLLONGES SOUS 80 CHEMIN SALEVE-NEYDENS NEUF	74160 NEYDENS	Anne BLANC	16
SIVU DE MEGEVE / PRAZ SUR ARLY-SIMPA	MAIRIE DE MEGEVE	BP 23	74120 MEGEVE	Yann JACCAZ	2
SIVU DE MONTLOUP	MONTLOUP		74270 MENTHONNEX SOUS CLERMONT	Jean VIOUET	5
SIVU DES ECOLES JONZER SAVIGNY	MAIRIE		74520 SAVIGNY	David Mery	9
SIVU DU GROUPE SCOLAIRE MINZIER	CHAUMONT, CONTAMINES-SARZIN	MAIRIE DE MINZIER	74270 MINZIER	André-Gilles CHATAGNAT	6
SIVU DU VAL D'HERMADNE	SOUS LA CÔTE		74470 VAILLY	Michel MEYNET	3
SIVU EXCENEVEY - YVOIRE	MAIRIE		74140 EXCENEVEY	M. TREMOUILLET	4
SIVU GROUPE SCOLAIRE BEAUPRE	135 RUE BEAUPRE		74160 BEAUMONT	Christophe SEIFER	12
SIVU INTERSCOLAIRE BASSY CHALLONGES USINIENS	MAIRIE DE CHALLONGES		74930 CHALLONGES	Marie-Françoise GAUMONT	3
SIVU INTERSCOLAIRE CHENE EN SEMINE-FRANCLENS-ST GERMAIN S/ RHONE	CHEMIN DES ECOLEIERS		74910 FRANCLENS	dominique REY	8
SIVU LA SAMBUY-PAYS DE FAVERGES	46 RUE ASGHIL FAVRE		74210 FAVERGES	Christian BAILLY	1

Page 5 Annexe à l'arrêté préfectoral n°2014.163-0008 en date du 12 juin 2014

ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74
LISTE ELECTORALE DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX

LIBELLE DE LA COLLECTIVITE	ADRESSE				REPRESENTANT	NBRE DE VOTE	
SIMU SCOLAIRE MORILLON-RIVIERE ENVERSE-VERCHAIX	ECOLE LE BETTEX	LIEU DIT LE VISIGNY	74440	MORILLON	SYLVIE ANDRES	4	
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE D'ABONDANCE (SAVA)	LES GRANGES		74360	ABONDANCE	Bernard MAXIT	4	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ACCUEIL DE L'ENFANCE	38 rue Georges de Mestur	Bat-Athéna 2	Archamps Technopôle	74160	ARCHAMPS	Corinne RACLET	20
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE SERVICES DE SEYSSSEL	32 RUE DE SAVOIE	BP 8	74910	SEYSSSEL	Christian MONTEL	1	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES VOIRONS-S-LEV	191 RUE DES BRACOTS	Z.I. LES BRACOTS	74990	BONS EN CHABLAIS	Bernard CODER	11	
SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS DU SUD OUEST LE MANICQUET-SYNSAVAL	ZAI DE LA TUILERIE	110 CHEMIN DES MOULLES	74550	PERRIGNIER	GUY THOMAS	4	
SYNDICAT MIXTE DES ALPES DU LEMAN	LE PESSEY		74420	HABERE POICHE	Anne CORNIER PASQUER	2	
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE	BP 41		74930	REIGNIER	Jean-François OCLIFT	23	
SYNDICAT MIXTE DES QUATRE COMMUNAUTES DE COMMUNES	1, place Andrevaton		74800	LA ROCHE SUR FORON	Gilbert ALLARD	9	
SI OMNISPORTS VALLEE DE L'ARVE-SUD		88 RUE CARNOT	74300	CLUSES	Jean Philippe MAS	18	
SI SCOLAIRE DE MARIIGNIER-SYSCOMA		MAIRIE DE MARIIGNIER	43 AVENUE DE LA MAIRIE	74970	MARIIGNIER	Valérie FERRARINI	3
SIA FIER ET NOM - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT FIER ET NOM	STATION D'EPURATION DES VERNAIES	LIEU DIT MORETTE	74230	THONNES	Martial LANDAIS	2	
SIAC - SI AMENAGEMENT DU CHABLAIS	SOJARE VOLTAIRE	2 AVENUE DES ALLOBROGES - BP 33	74201	THONON LES BAINS CEDEX	Jean-Yves ANDRACCHINI	5	
SILA - SI DU LAC D'ANNICY		7 RUE DES TERRASSES	BP 39	74962	GRAN GEVRIER CEDEX	Pierre BRUYERE	173
SIPAS - SI POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU SEMNOZ	MAIRIE DE SEYNOZ		1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BP 25	74603	SEYNOZ Cedex	Françoise CAMUSSO	1
SITOM VALLEES DU MT BLANC	LES ECHARTAZ SUD	1159 RUE DE LA CENTRALE	74190	PASSY	Philippe DREVON	5	

**ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74
LISTE ELECTORALE DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX**

LIBELLE DE LA COLLECTIVITE	ADRESSE				REPRESENTANT	NBRE DE VOIX
SIVU AMENAGT ENTRETIEN FORON CHABLAIS-SIFOR	MAIRIE	COURS DE LA REPUBLIQUE	74240	GAILLARD	Maurice LAPERROUSAZ	3
SYNAGEV "GENS DU VOYAGE SE DENTAIRE"	DOMAINE DE THEMERES		74140	BALLAISON	Astrid BAUD-ROCHE	2
SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE-SYANIE		27 RUE DE LA PAIX BP 40 045	74002	ANNECY CEDEX	Jean-Paul AMOUDRY	99
SYNDICAT MIXTE AMENAG, ARVE & ABORDS-SM3A		300 CHEMIN DES PRES-MOULIN 27 RUE JEAN JAURES	74800	SAINTE PIERRE EN FALCIGNY	Martial SADDIER	13
SYNDICAT MIXTE DE L'ARC	CLOS BABUTY		74180	AMBILLY	Jean DENAIS	8
SYNDICAT MIXTE D'EAU & D'ASSAINISSEMENT-SMDEA	LA RAVOIRE		74370	METZ TESSY	Maurice SONNERAT	4
SYNDICAT MIXTE DU SALEVE	BATIMENT ATHENA - ENTREE 2 ARCHAMPS TECHNOPOLE	38 RUE GEORGES DE MESTRAL	74180	SAINTE JULIEN EN GENEVOIS CEDEX	Pierre OUSIN	9
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN		18 CHEMIN DES CLOCHES	74940	ANNECY LE VIEUX	Antoine DE MENTHON	1
SYNDICAT MIXTE INTERC. GESTION SCOT A. BASAIS - SIGAL		3 PLACE DE LA MANUFACTURE - BP 69	74157	RUMILLY CEDEX	Pierre BLANC	2
SYNDICAT MIXTE INTERCO. AMENAGEMENT CHERAN-SMIAC		MAIRIE D'ALBY SUR CHERAN	74540	ALBY SUR CHERAN	Serge PEITY	1
TOTAUX						2583

	Nombre occurrences	Nombre de voix	Enveloppes 100	Enveloppes 10	Enveloppes 1
TOTAUX	Err :509	9828	Err :509	Err :509	Err :509
Communes	Err :509	7249	Err :509	Err :509	Err :509
EPCI	Err :509	2583	Err :509	Err :509	Err :509
dont CCAS/CE	23	551			
dont Comm Agglo	1	273			
dont Comm de communes	27	936			
dont SDIS	1	147			
dont OPHLM	1	30			
dont Syndicats	6	101			
dont Etab Public Adm	69	624			



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014163-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureaux des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes du Bas-
Chablais

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Anney, le 12 juin 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014163-0009

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Bas-Chablais .

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2630 du 17 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Bas-Chablais, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Chablais en date du 19 décembre 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

approuvant la modification statutaire proposée ;

- ANTHY-SUR-LEMAN 28 janvier 2014
- BALLAISON 29 janvier 2014 -
- BONS-EN-CHABLAIS 17 février 2014
- BRETHONNE 27 janvier 2014
- CHENS-SUR-LEMAN 20 février 2014 -
- DOUVAINE 31 janvier 2014
- EXCEVENEX 29 janvier 2014
- FESSY 3 mars 2014
- LOISIN 18 février 2014
- LULLY 29 janvier 2014

• MARGENCEL	16 janvier 2014
• MASSONGY	11 février 2014 ✓
• MESSERY	4 mars 2014
• NERNIER	10 mars 2014
• SCIEZ	28 janvier 2014
• VEIGY-FONCENEX	31 janvier 2014
• YVOIRE	5 mars 2014

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article VI-A-1 des statuts de la communauté de communes du Bas-Chablais est modifié comme suit :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire doit s'inscrire dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes :

- *En matière économique, les ZAC devront être d'une superficie de plus de 1 hectare.*
- En matière de logements, celles-ci seront déterminées suite à l'adoption du programme local de l'habitat qui devra faire d'objet d'un vote des conseils municipaux.

Article 2: L'article VI-A-2 des statuts de la communauté de communes du Bas-Chablais est complété et modifié comme suit :

- Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale, ou tertiaire d'intérêt communautaire, à savoir :

- *Zone d'activité des Bracots à Bons-en-Chablais,*
- *Zone d'activité des Esserts à Douvaine,*
- *Zone d'activité des Niollets à Douvaine,*
- *Zone d'activité « Espace Léman » à Anthy-sur-Léman et Margencel,*
- *Zone d'activité de la Fattaz à Excenevex,*
- *Zone d'activité Grands Vignes à Veigy-Foncenex,*
- *Les zones d'activités futures d'une superficie de plus de 1 hectare après décision du Conseil Communautaire.*

- sur les Zones d'Activités Economiques d'intérêt communautaire :

- *Exercice du droit de préemption urbain sur ces périmètres.*

- Etude, construction et gestion d'immobilier d'entreprise

• Actions de développement économique

- Actions de promotion et de coordination économique et touristique ne pouvant être menées à l'échelon communal et de nature à développer l'activité économique et touristique du périmètre de la Communauté de communes.
- En partenariat avec d'autres collectivités, des établissements publics ou autres partenaires publics ou privés : coordination, participation ou mise en œuvre des actions de développement économique ou touristique.
- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques, s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement. Ils devront contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique du territoire.
- Coordination et coopération avec les territoires voisins, notamment transfrontaliers, dans le cadre, entres autres, de l'agglomération franco-valdo-genevoise

Article 3 Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du bas-Chablais ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014170-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture des enquêtes conjointes,
préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire, dans le cadre de l'aménagement et
de la régularisation foncière des Tailles de
Mas de la Chenalette et du Nant Crue sur le
territoire de la commune de Morzine.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Ancey, le 19 juin 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE L'URBANISME

Le Préfet de la Haute-Savoie

Ref: 374-CR

ARRÊTÉ N°2014170-0003

Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de l'aménagement et de la régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crué sur le territoire de la commune de Morzine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 1 et L. 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU l'article R.141-10 du code de la Voirie Routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération en date du 4 avril 2013 du conseil municipal de Morzine demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue dans le cadre de l'aménagement et de la régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Crué ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble n°E14000083/38 en date du 21 mars 2014 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Morzine du lundi 1^{er} septembre 2014 au vendredi 3 octobre 2014 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement de la régularisation foncière des Tailles de Mas de la Chenalette et du Nant Cruc. sur le territoire de la commune de Morzine.

ARTICLE 2 : M. Alexis VANDAME, directeur de centrale hydroélectrique, en activité, , a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Morzine, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Morzine les :

- lundi 1^{er} septembre 2014 de 10h00 à 12h00,
- mercredi 24 septembre 2014 de 10h00 à 12h00,
- vendredi 3 octobre 2014 de 14h00 à 16h00 (fin d'enquête).

afin de recevoir leurs observations.

M. Gilles MOUSSOUX est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Morzine, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 3 novembre 2014, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Morzine sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Morzine, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Morzine ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Morzine au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de Morzine, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

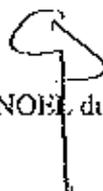
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- M. le maire de Morzine,
- M. le directeur de TERACTEM
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à Mme. la présidente du Tribunal Administratif, à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014170-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture des enquêtes conjointes,
préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire dans le cadre de l'aménagement
d'un carrefour giratoire à l'intersection de la
Combe à Zore sur le territoire de la commune
de Morzine.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 19 juin 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'URBANISME

Le Préfet de la Haute-Savoie

Ref: 34-CR/CM

ARRÊTÉ N°2014170-0004

Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de La Combe à Zore sur le territoire de la commune de Morzine.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU l'article R.141-10 du code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 29 mars 2013 du conseil municipal de Morzine demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de La Combe à Zore ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble n°14000083/38 en date du 21 mars 2014 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Morzine du lundi 1^{er} septembre 2014 au vendredi 3 octobre 2014 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de La Combe à Zorc sur le territoire de la commune de Morzine.

ARTICLE 2 : M. Alexis VANDAME, directeur de centrale hydroélectrique, en activité, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Morzine, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Morzine les :

- lundi 1^{er} septembre 2014, de 14 H 00 à 16 H 00
- mercredi 10 septembre 2014, de 9 H 00 à 12 H 00
- et vendredi 3 octobre 2014, de 16 H 00 à 18 H 00

afin de recevoir leurs observations.

M. Gilles MOUSSOUX est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Morzine, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 3 novembre 2014, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Morzine sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Morzine, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Morzine ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Morzine au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de Morzine, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Éco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

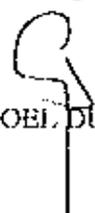
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- M. le maire de Morzine,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à Mme la présidente du Tribunal Administratif, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le directeur départemental des finances publiques, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014170-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur
la commune de Manigod.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 19 juin 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014170-0010

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de Manigod.

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MANIGOD en date du 6 novembre 2013 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de MANIGOD, sur les secteurs Chcnavray, Villard-Dessus, Peroset, Le Coriaz et Plan Villard, avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014044-0002 du 13 février 2014 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Manigod du 3 avril au 22 avril 2014 ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 26 avril 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit de la commune de Manigod une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 13 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le maire de Manigod, ou son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Manigod pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Manigod dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

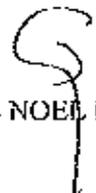
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de Manigod,
Monsieur le directeur de Teractem
Monsieur le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014171-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains - Commune de Manigod.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anancy, le 20 juin 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014171-0008

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Manigod.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MANIGOD en date du 6 novembre 2013 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de MANIGOD, sur les secteurs Chenavray, Villard-Dessus, Peroset, Le Coriaz et Plan Villard, avec occupation temporaire des terrains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la commune de Manigod ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 14 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées et d'eau potable sur la commune de Manigod.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le maire de Manigod, ou son mandataire, aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le maire de Manigod,
- M. le directeur de Teractem,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014171-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur d'Eloise sur la RD 1508 au droit de l'autoroute A40. Communes d'Eloise et de Chêne- En- Semine.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 20 juin 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014171-0009

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur d'Eloise sur la RD 1508 au droit de l'autoroute A40. Communes d'Eloise et de Chêne-en-Semine,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013344-0018 en date du 10 décembre 2013 prescrivant la tenue d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vu du réaménagement du carrefour de raccordement au diffuseur d'Eloise sur la RD 1508, au droit de l'autoroute A40 avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Eloise et de Chêne-En-Semine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014154-0014 du 3 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) en date du 22 avril 2014 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la société ATMB conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de réaménagement du carrefour de raccordement au diffuseur d'Eloise sur la RD 1508, au droit de l'autoroute A40, sur les communes d'Eloise et de Chêne-En-Semine.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies d'Éloise et de Chêne-En-Seminc, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de la société ATMB,
- Madame et monsieur les maires d'Éloise et de Chêne-En-Seminc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur de TTRACTEM,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU PAYRAT

REFERENCES		INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		Commune : CHENE-EN-SEMINE	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	A acquérir par la commune de CHENE-EN-SEMINE		numéro cadastral	surface (en m²)
Annexé N°2014171-0009 - 24/06/2014	Les Tailées	ZB 105	Taillis s/s futaie	612	Partage par acte de Me SAPPÉY en date du 20/12/1963 publié à Annecy le 11/02/1964 Volume 2800 n° 65 Procès-verbal du Cadastre en date du 22/03/1971 publié à Annecy le 25/03/1971 Volume 4185 n° 6 La parcelle A 643 est divisée en 659 - 860 Procès-verbal du Cadastre publié à Annecy le 07/09/1979 Volume 7083 n° 25	Mme METENDIER Alice Joséphine Veuve de M. MINO-VERCELLIS Charles Richard Jean Profession : sans profession Demeurant : Dernier domicile connu : 10 Place Camiat 01000 BOURG-EN-BRESSE	Née le 01/08/1904 à USINENS (74910) Décédée le 12/03/1983 à (Feyriat) VIRIAT (31440)	230	37		
<p>L'ATMB. Collectivité expropriante, n'ayant pu identifier les propriétaires réels au sens de l'article 5 du Décret n° 55-52 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, il sera application des dispositions de l'article 82 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié (aucune inscription au fichier immobilier concernant Mme METENDIER Alice Joséphine, veuve de M. MINO-VERCELLIS)</p> <p>Etat présumé que Mme METENDIER Alice Joséphine, veuve de M. MINO-VERCELLIS n'a pas satisfait aux obligations de l'Article R. 11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (bulletin de renseignements non fourni)</p>											

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Christophe NOEL DU PAYRAT

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : ELOISE	
Terrier E002 Page : 2/2		A40 - Réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur d'ELOISE sur la RD 1508				A acquérir par la commune d'ELOISE	
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		Date et lieu de naissance		numéro cadastral	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m ²)	Etat civil	numéro cadastral	surface (en m ²)
3	Pre de la Maunze	B 908	Tillis s/s futaie	287	Propriétaire inscrite à la matrice cadastrale	2599	280
4	Pre de la Maunze	B 909	Prés	189	Mme METENDIER Marie-Louise Epouse de M. PERROT Jean-Baptiste Profession : ménagère Demeurant : Dernier domicile connu : Croix Hameau Bovinens 74910 USINENS	280	89
					à l'âge de 37 ans selon acte décès Décédée le 26/08/1957 à USINENS (74910)		
					Propriétaire inscrite à la matrice cadastrale		
					LATMB. Collectivité expropriante, n'ayant pu identifier les propriétaires réels au sens de l'article 5 du Décret n° 55-521 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, il sera application des dispositions de l'article 82 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié (aucune inscription au fichier immobilier concernant Mme METENDIER Alice Joséphine, veuve de M. MINO-VERGELLIS).		
					Etant précisé que Mme METENDIER Marie-Louise, épouse de M. PERROT n'a pas satisfait aux obligations de l'Article R. 11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (bulletin de renseignements non fourni)		



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014169-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Juin 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-
Ange DEPOLLIER, coordinatrice
départementale dépenses et à Mme Myriam
SALLE, coordinatrice départementale
dépenses suppléante



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative

Références : BOAVOB (DRH) - - coordinatrice et suppléante)

Anney, le 18 juin 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014169-0015

donant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, coordinatrice départementale dépenses et à Mme Myriam SALLE, coordinatrice départementale dépenses suppléante

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels et des arrêtés des préfets de région portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'avenant n° 1 au protocole du 18 décembre 2013 portant contrat de service entre les préfetures de la région Rhône-Alpes, le centre de services partagés régional et le service facturier de la DRFIP Rhône-Alpes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de préfecture de la Haute Savoie

AR R E T E

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'Etat relevant des programmes énumérés dans le tableau annexé, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, secrétaire administratif de classe normale, coordinatrice départementale dépenses à la préfecture de la Haute-Savoie, pour signer les ordres de payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la DRFIP Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DEPOLLIER, délégation de signature est donnée à Mme Myriam SALLÉ, adjoint administratif principal, coordinatrice départementale dépenses suppléante.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014059-0014 du 28 février 2014.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECIERC

**ANNEXE :
LISTE DES PROGRAMMES POUR LESQUELS LA DELEGATION DE SIGNATURE DU COORDINATEUR DEPARTEMENTAL EST ATTRIBUEE**

Programme(s)	Titre(s) des programmes	Ministère
104	Investissements et accès à la formation technique	Ministère de l'Éducation
111	Amélioration de la qualité du temps et des relations de travail	Ministère du Travail, de l'Éducation professionnelle et de l'Éducation post-secondaire
112	Emplois et certification de la profession (aménagement du territoire)	Services des Pratiques actives
119	Coopération financière avec les gouvernements et provinces de l'économie	Ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique
120	Coopération financière avec les gouvernements	Ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique
121	Coopération financière avec les régions	Ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique
122	Coopération financière et administrative	Ministère de l'Éducation
123	Coopération financière et administrative	Ministère de l'Éducation
129 (MELD77)	Coopération de type « à la demande »	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique
141	Investissements des services éducatifs	Ministère de l'Éducation
145	Conseil d'État et autres institutions administratives	Services du Premier ministre
149	Reconversion et réparation en faveur des anciens combattants	Ministère de la Défense
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
207	Sécurité et éducation civique	Ministère de l'Éducation
219	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère des Affaires étrangères
216 (action locale)	Coopération et plébiscite des politiques de l'éducation	Ministère de l'Éducation
216 (coopération)	Coopération et plébiscite des politiques de l'éducation	Ministère de l'Éducation
216 (formation)	Coopération et plébiscite des politiques de l'éducation	Ministère de l'Éducation
218	Coopération et plébiscite des politiques économiques et financières	Ministère de l'Économie et des Finances
222	Voie publique, culture et associative	Ministère de l'Éducation
301	Développement agricole et agroalimentaire	Ministère de l'Agriculture
303	Investissements et aide	Ministère de l'Éducation
307	Administration territoriale	Ministère de l'Éducation
307 (évaluation technique FID/OPS)	Administration territoriale	Ministère de l'Éducation
309	Évaluation des besoins de base	Ministère de l'Économie et des Finances
313	Moyens matériels des établissements d'enseignement	Services de l'Éducation nationale
723	Coopération avec les gouvernements étrangers	Ministère de l'Économie et des Finances
743	Partenariat agricole (FID/OPS) et Coopération à la gestion et autres projets	Ministère de l'Agriculture et des Pêcheries
754	Coopération à l'évaluation des réalisations techniques pour l'amélioration de la qualité de la formation et de la certification technique	Ministère de l'Éducation
811	CAS Avancés sur la coopération financière avec les régions, départements, départements, départements et divers organismes	Ministère de l'Économie et des Finances
Fonds Européens	FID/OPS régional 2000-2006 et 2007-2013 (opérationnels et en cours)	Général par le Ministère de l'Éducation
	FID/OPS coopération technique européenne (opérationnel - autres types) 2000-2006 et 2007-2013	Général par le Ministère de l'Éducation
	FID/OPS plus petits (opérationnels)	Général par le Ministère de l'Éducation
	FID/OPS - Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Général par le Ministère de l'Éducation



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne le samedi 21 juin 2014 à Mieussy.



PREFET DE LA HAUTE -SAVOIE

17 JUIN 2014

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CY

Arrêté n° 2014 168-0004
Portant autorisation d'organiser une manifestation
aérienne le samedi 21 juin 2014 à Mieussy

- VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la demande par laquelle Monsieur MARCHALAND David Président de l'association Choucas Club, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Origin'ailes parapente festival) sur la commune de MIEUSSY, le samedi 21 juin 2014 ;
- VU l'avis de M. le Maire de Mieussy ;
- VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;
- VU l'avis de M. le Directeur Zonal de la police aux frontières Sud Est ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur David MARCHALAND, Président de l'association CHOUCAS CLUB, est autorisé à organiser une manifestation aérienne (Origin'ailes Parapente Festival) sur la commune de MIEUSSY le samedi 21 juin 2014 de 7h00 à 19h00.

Cette manifestation entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et est classée en manifestation de faible importance. L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15). Celui-ci devra suspendre l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

Article 2 – Monsieur Laurent VAN HILLE assurera les fonctions de directeur des vols et Monsieur Dominique PELLET-JAMBAZ assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

...

Il veillera notamment à ce que les différentes activités n'aient pas lieu en même temps.
Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 -- L'ensemble des activités énoncées ci-dessous s'effectueront en alternance et jamais simultanément. Le demandeur prendra toutes dispositions pour faire respecter les consignes suivantes :

Article 4 – Qualification

Ces activités de vols en parapente devront se dérouler dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL).

En cas de vols en biplace, les pilotes devront être qualifiés pour cette activité soit par un diplôme fédéral adéquat soit par une diplôme d'Etat reconnu (BEES 1^{er} degré, BP JEPS, DE, DES, AQA,...).

Article 5 – Zone réservée – enceinte public

A) Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

Les deux sites d'atterrissage seront implantés, commune de MIRUSSY, conformément au plan transmis par le demandeur.

Les aires d'atterrissage proposées par l'organisateur seront constituées par des surfaces planes, dégagées et exemptes de tout obstacle, de diamètre d'au moins 50 mètres. Les aires seront matérialisées au sol et facilement identifiables durant la descente des parapentistes.

Un manche à vent ou flamme sera implanté sur les sites de décollage et sur les sites d'atterrissage.

Les participants feront une reconnaissance attentive des aires d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site (abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants...).

Les zones réservées à l'atterrissage des parapentistes seront rendus inaccessibles au public par une rangée de barrières métalliques ou de cordages et leur accès sera rigoureusement interdit au public. Le survol du public est strictement interdit.

B) Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

La zone réservée au public sera située, conformément au plan transmis par le demandeur. Elle sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution et séparée de celui-ci soit par des barrières, des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

.....

Article 6 - Mesures de sécurité

1 - Précautions au décollage :

Les parapentistes décolleront du site de « Pertuiset », commune de Mieussy. Un cordage délimitera l'aire réservée aux décollages, sauf face à la trouée d'envol. Sur cette aire, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des parapentistes. Aucun public ne stationnera sous la trouée d'envol.

2 - Sécurité des vols :

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

3 - Localisation de l'aire d'atterrissage :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements concernant sa plateforme.

Les deux aires d'atterrissage des parapentistes, constituée par une surface plane dégagée et exempte de tout obstacle, d'un diamètre minimum de 50 mètres, seront matérialisées conformément au plan transmis par l'organisateur.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement des aires d'atterrissage par les spectateurs. A ce titre, l'organisateur est responsable de la mise en place d'un service qui soit capable d'assurer le respect des consignes de sécurité. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur les aires d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Le Directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parapentistes/libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit.

Article 7 - Plan de circulation et de stationnement – sécurité – secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'association agréée de sécurité civile Croix-Rouge Française selon la convention en date du 29 avril 2014.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo.

.../...

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 8 – Participants

Les pilotes ne devront entreprendre leurs évolutions que s'ils peuvent maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de celles-ci. Ils ne devront pas évoluer à moins de 50 m des participants et respecter les règles de l'air.

Article 9 – Le service d'ordre mis en place par l'organisateur veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

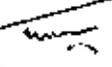
Article 10 - Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (brigade aéronautique), Aéroport de Lyon Bron (tél : 04.72.14.95.50) de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi ou au Chef du PC Zonal de la DZPAF/Sud-Est au 04.72.84 25 16 en dehors de ces horaires.

Article 11 – M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est
- M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bonneville
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Maire de Mioussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur David MARCHALAND, Président de Choucas Club ainsi qu'au Directeur des vols et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

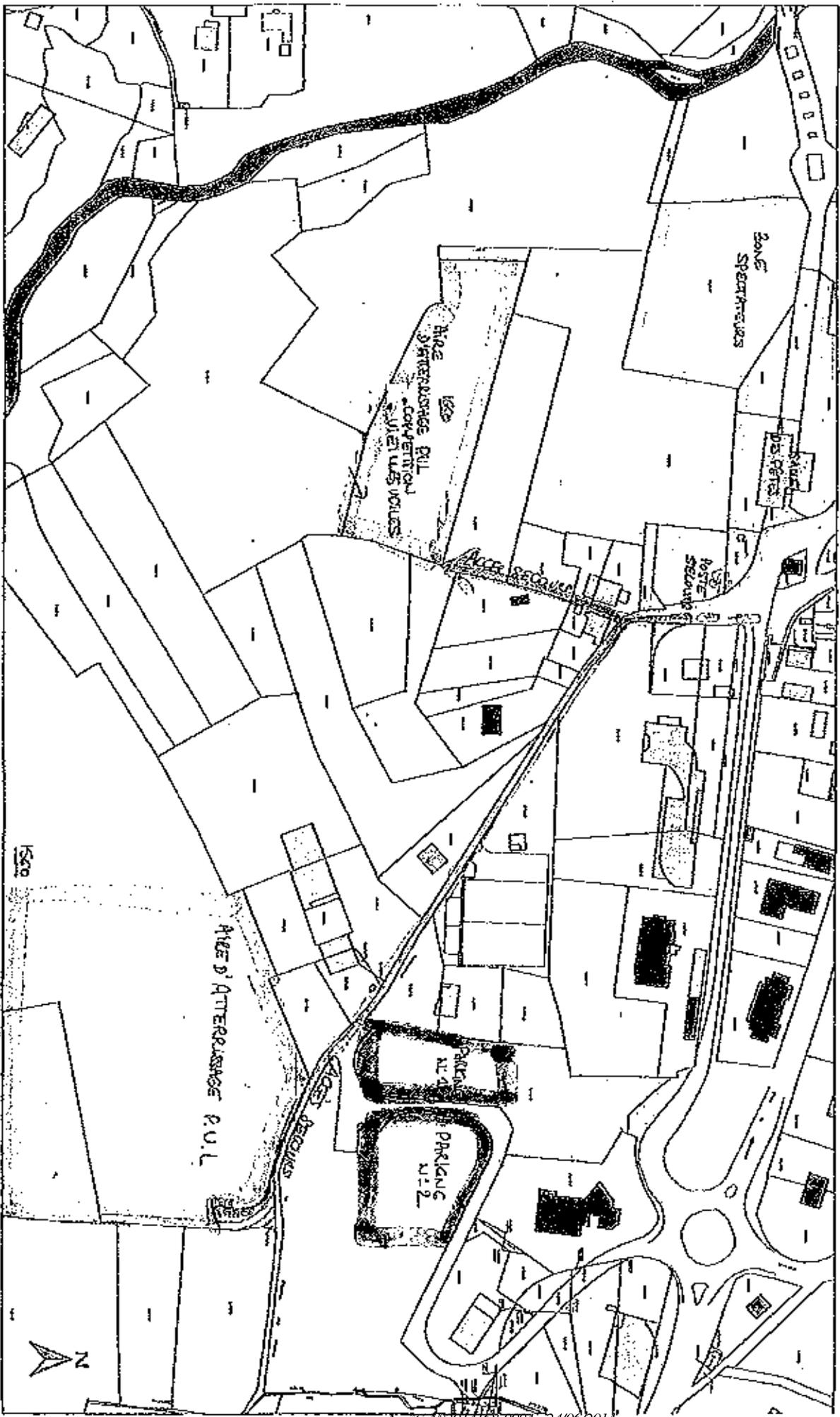
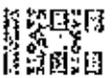

Francis BIANCHI.



SCHEMA - LOCALISATION ORIGINALES PARAPENTE FESTIVAL 21 JUIN 2014

MIEUSY CHEF-LIEU (9440)

Géoservice RIS, borne internet



Cartographie, géomatique, et tous renseignements complémentaires disponibles sur le site internet de la commune de Bonneville.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014168-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juin 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la 2ème édition de la course pédestre en nature "Samoëns Trail Tour" le dimanche 22 juin 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BONNEVILLE, LE 17 JUIN 2014

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et polices administratives

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 168-0005
portant autorisation de la 2ème édition de la course
pédestre en nature «Samoëns Trail Tour»
le dimanche 22 juin 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Gaspard BARIOZ, président du Club Samoëns Trail
Tour :

- 1° - demande l'autorisation d'organiser le dimanche 22 juin 2014 une course pédestre de type
trail intitulée "SAMOËNS TRAIL TOUR", empruntant les voies publiques sur le parcours
prévu aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Samoëns et Verchaix ;

.../...

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Gaspard BARIOZ, président du Club Samoëns trail tour est autorisé à organiser la 2ème édition d'une course pédestre de type trail intitulée "Samoëns Trail Tour" comprenant 3 parcours (61, 31 et 19 km), le dimanche 22 juin 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront respecter le Code de la route. Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place, par la gendarmerie. Un passage sur l'itinéraire emprunté sera effectué dans le cadre du service courant.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur s'assurera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,..) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs sont admis à participer au trail découverte.

Article 2 - Dispositifs de secours et sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme délégataire (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des Trail court et Trail titre IV).

Les associations agréées de sécurité civile UDPS et ADSSM 74, 2 médecins (docteur Minier et Cottet) participent au dispositif de secours et sécurité selon les conventions et attestations jointes au dossier. Leur dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux RTS de la FFA au titre des acteurs.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

Il devra contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable obligatoire et mettre en place un maillage des secours permettant à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les véhicules sanitaires prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours notamment au niveau des traversées des routes répertoriées dans le dossier de demande. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation.

Article 9- La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 10 - Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

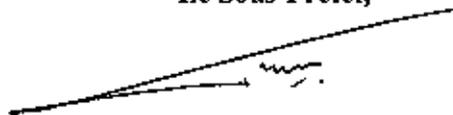
.../...

Article 11 Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Samoëns et Verchaix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Monsieur Gaspard Barioz, président du Club Samoëns trail tour et M. le Chef du services interministériel de défense et de protection civiles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI.

LISTE DES SIGNALEURS/PERMIS DE CONDUIRE

Samoëns Trail Tour 2014

- Polron Jerome, n° 060674100553, Les Miaux, 74440 Morillon, né le 08/11/1970 à Clermont Ferrand
- Justo David, n° 060974101048, Le Hameau des neiges, 74440 Morillon, né le 23/07/89 à Bonneville
- Faramaz André, n° 830474100444, Cop Le Planet, 463 Av. du Fer à Cheval, 74340 Samoëns, né le 26/06/85 à Sconzier
- Faramaz Brigitte, n° 851074100622, Le Planet, 463 Av. du Fer à Cheval, 74340 Samoëns, née le 27/11/1967 à Bonneville
- Burnet Carine, n° 88037400012, Les Melezes, 74340 Samoëns, née le 21/11/1969 à Annemasse
- Duverney Arnaud, n° 091174100032, Les Billecs, 74340 Samoëns, 1989 à Cluses
- Guillot Michel, n° 802216, 197 Impasse Chardons Bleus, 74340 Samoëns, né le 19/05/52 à Tournus
- Blanc Dominique, n° 771074101477, Les Glaciers, 74340 Samoëns, né en 1961 à Annemasse
- Dusaugé Sophie, n° 810374100342, Les Glaciers, 74340 Samoëns, née en 1961 à Samoëns
- Cartuyvels Dorothee, n° 020974100203, Les Miaux, 74440 Morillon, née le 22/03/1970 à Chimay
- Poiron Christain, n° 252263, Vers le Pont, 74340 Samoëns, né le 08/05/1948 à Saumur
- Polron Martine, n° 165418, Vers le Pont, 74340 Samoëns, née le 13/07/1948 à Tours
- Hedditch Donald, n° HEDD15101340695Y22 (anglais), 321 Chemin du Sentet l'Ettley, 74340 Samoëns, né le 13/10/54, Aus.
- Hedditch Wendy, n° HEDD1552058WK92L04 (anglais), 321 Chemin du Sentet l'Ettley, 74340 Samoëns, né le 5/02/58, Aus
- Paton Alain, n° 293766, La Tataz, 74440 Verchaix, né le 01/12/1958 à Mortier
- Manz Benvenuto, n° 790468210019, Route de Sixt, 74340 Samoëns, né le 11/07/1961 à Mulhouse
- Joseph Patrick, n° 770329412040, Les Chenets, 74440 Verchaix, 17/04/1959 à Quimperlé
- Boubet Peggy, n° 910874110593, Les Billecs, 74340 Samoëns, née le 31/03/1974 à Cluses
- Boubet Jocelyn, n° 881262112338, Les Billecs, 74340 Samoëns (Pompier), né le 08/02/1971 à Montreil/Mer
- Bouvier Laurence, n° 8012741100929, 316 Chemin du Sentet l'Ettley, 74340 Samoëns, en vacances
- Barloz Gaspar, n° 011074101027, Route de Sixt, 74340 Samoëns, né le 26/10/84 à Chambéry
- Braun Laurent, n° 970231301624, La Tataz, 74440 Verchaix, né le 06/02/79 à Chambray Les Tours
- Curnier Romain, n° 060374100147, Le Visligny, 74440 Morillon, 1987 à Bonneville, en vacances
- Briard Jocelyn, n° 980374100763, Les Follis, 74440 Morillon, né le 14/08/1982 à Cluses
- Khaznaggi Kamel, n° 86107410061, Les Espaces, 74340 Samoëns, né le
- Leroy Philippe, n° 870774111022, 3100 C Route des Bois, 74300 Chatillon/Cluses, né le 20/08/1969 à Amlens
- Zuzek Laura, n° 030830100031, Imm. La Cour, 74340 Samoëns, née le 26/03/87 à Istres
- Granger Marc, n° 2653636, Résidence la Cour, 74340 Samoëns, né le 12/10/56 à Samoëns

- Radatovic Christine, n°901274110242, 3100 C Route des Bois, 74300 Chatillon/Cluses, née le 04/06/1971 à Cluses
- Pascale Martin, n° 790574101046, Vallon d'en Haut, 74340 Samoëns, née le 30/03/1958 à St Julien
- Eric Martin, n° 781039200063, Vallon d'en Haut, 74340 Samoëns, né le 01/10/1961 à Neuilly sur Seine
- Château Aymerci, n° 041074101414, 42 Place du Gros Tilleul, 74340 Samoëns, né le 26/08/88 à Annemasse
- Danton Jean-Jerome, n° 036563200292, Res. Fermes de Samoëns, 74340 Samoëns, né le 17/04/1986 à Beaumont
- Pegorier Bertrant, n° 960791200791, Les Sages, 74340 Samoëns, né le 03/05/1978 à Rambouillet
- Morrissey Nick, n° MORRI604057NP9VV, (Anglais) Les Adrets, Route de Joux Plâne, 74340 Samoëns, né le 05/04/1967, U.K.
- Waechter Robin, n° perdu, attente du nouveau, Le Chat Lait, Les Chavallés, 74440 Morillon, né le 12/05/76 à Annemasse
- Pourret Emeric, n° 031074101483, 35 Chemin de Planchamp, 74300 Chatillon/Cluses, né le 24/09/1987 à Cluses
- Pourret Alain, n° 376467, 35 Chemin de Planchamp, 74300 Chatillon/Cluses, né le 06/08/1952 à Le Coteau
- Pourret Annie, n° 761174101388, 35 Chemin de Planchamp, 74300 Chatillon/Cluses, née le 18/05/1956 à Roanne
- Zochetti Pierre, n° 970974100880, Les Drugères, 74340 Samoëns, né le 17/09/1976 à Cluses
- Lenière David, n° 880228100402, La Falconniere, 74340 Samoëns, né le 17/02/1970 à Elbouf
- Bergot Laure, n° 060574100013, 225A Route des Bois Dessous, 74300 Chatillon/Cluses, née le 25/07/1988 à Cluses
- Carpentier Charlotte, n° 050102300181, Nambride, 74740 Sixt Fer à Cheval, née le 17/10/1988 à St Quentin
- Wirion Vincent, n° 820774100467, 93 Chemin du Rossat, 74250 Ville en Salaz, né le 16/07/1964 à Sclonzler
- Durler Sebastien, n° 040192300199, Parc aux Biches, 74340 Samoëns, né le 1/12/85 à Vernan
- Jacques-Sermet Nathalie, n° 860139200310, 2517 Route des Grandes Alpes, 74430 St Jean d'Aulps, née 13/08/1967 à Lons Le Saunier

Dans l'attente de recevoir le restant de la liste des bénévoles,

Merci de votre compréhension.